

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT 2026-01 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé CM) et les articles 244.1, 246, 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après appelée LFM) et suivants établissant les modes de paiement et tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mélanie Cyr à la séance extraordinaire du 12 janvier 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par Michaël Nadeau
APPUYÉ par Claudia Gilbert
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Canton de Westbury adopte le *Règlement 2026-01 sur la taxation, tarification et perception pour l'année 2026* ;

QUE par le *Règlement no. 2026-01*, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2026;

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Les taux de taxes imposés sur la base de la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur sont les suivants :

- Générale : **0,4896 \$** / \$ 100 d'évaluation
- Police : **0,0494 \$** / \$ 100 d'évaluation
- Incendie : **0,0522 \$** / \$ 100 d'évaluation
- MRC : **0,0697 \$** / \$ 100 d'évaluation

2.1 Police

Conformément à l'article 244.1 de la LFM, la quote-part dont la municipalité du Canton de Westbury est débiteur pour le service que lui fournit la Sûreté du Québec, sera payée au moyen d'une taxe foncière au taux de 0,0494 \$ / 100 \$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité du Canton de Westbury qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, et le solde de ladite quote-part sera assumé par une tarification fixe à 45,06 \$ par unité d'évaluation imposable, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10 % de celle du terrain.

2.2 Régie des incendies

Conformément à l'article 616 du CM, chaque municipalité membre d'une régie doit pourvoir au paiement de sa contribution et pour assumer ladite contribution, la municipalité du Canton de Westbury impose une taxe foncière sur tous les biens imposables tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur au taux de 0,0522 \$ / 100 \$ d'évaluation en vigueur et le solde sera assumé par une tarification fixée à 81,27 \$ par unité d'évaluation, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 3 TAXES DE SECTEUR (article 244.1 de la LFM)

3.1 Tarif pour service municipal : eau potable

La tarification annuelle pour tout domicile, compagnie, société ou autre entreprise desservi(e) en eau potable par la Ville de East Angus et propriétaire et/ou domicilié sur l'avenue de La Tuilerie est établie comme suit, pour assurer un déboursé de 6 800 \$ pour 13 unités desservies :

- Domicile unifamilial et autres : 153,85 \$
- Domicile multifamilial : 153,85 \$ par unité de logement
(tel que déterminé au rôle d'évaluation)
- Unité industrielle majeure : 4 953,85 \$ (153.85\$ + 4800\$)

Si le niveau de consommation d'eau potable maximum était dépassé en cours d'année, l'usager responsable du dépassement sera responsable du coût excédentaire alors exigé.

3.2 Tarif pour entretien du réseau d'aqueduc : avenue de La Tuilerie

Une tarification annuelle de 80 \$ sera prélevée sur tout immeuble identifié par son matricule spécifique, sur tout le territoire de la municipalité du Canton de Westbury du secteur de l'avenue de La Tuilerie, en autant que ledit immeuble soit desservi par le réseau d'aqueduc ou dans la possibilité d'être desservi, soit pour un nombre de 17 unités pour un revenu net de 1 360 \$.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les tarifs imposés aux fins de compensation pour les services rendus par la municipalité et payés par le propriétaire des immeubles desservis sont les suivants :

4.1 Cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères et transport des matières recyclables :

- **299,33 \$** par domicile unifamilial permanent;
- **149,67 \$** par domicile unifamilial saisonnier;
- **299,33 \$** par unité de logement de domicile multifamilial;
- **299,33 \$** par exploitation agricole (reconnue par MAPAQ);
- **299,33 \$** par compagnie, société ou autre entreprise.
- **299,33 \$** pour chaque bac additionnel¹ de matière résiduelle dont le contenu est destiné à l'enfouissement (poubelle);

4.2 Tarif pour traitement des eaux usées

Afin de financer le service de traitement des eaux usées, une tarification annuelle pour tout propriétaire de domicile, compagnie, société ou autre entreprise, sera imposée selon celle déterminée par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, soit un frais annuel de **22.33\$** et la vidange si nécessaire au montant de 251.97\$ par fosse, soit le tarif établi par la MRC de comté du Haut St-François.

¹ Les citoyens qui désirent se prévaloir de ce service devront aviser l'administration municipale selon les procédures annoncées en début d'année 2026.

ARTICLE 5 PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET DATES

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes.

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en quatre (4) versements selon les modalités suivantes :

Pour les comptes de taxes émis à la suite du rôle de perception ou après, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- a) Le premier versement doit être payé le ou avant le **19 mars 2026**;
- b) Le deuxième versement doit être payé le ou avant le **14 mai 2026**;
- c) Le troisième versement doit être payé le ou avant le **27 août 2026**;
- d) Le quatrième versement doit être payé le ou avant le **26 novembre 2026**.

ARTICLE 6 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, à la différence que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement.

ARTICLE 7 CHÈQUE REFUSÉ OU SANS PROVISION

Conformément à l'article 962.1 du CM, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 50 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article 982 du CM, toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 AUTRES FRAIS

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25 \$ de frais d'administration.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS

Lorsqu'un versement ou un paiement n'est pas effectué à son échéance, il porte intérêt au taux de douze (12 %), conformément aux 981 et 1000.1 du Code municipal. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption du présent règlement et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté au Canton de Westbury, ce 9 février 2026

PIERRE REID
Maire

ANNIK DESROSIERS
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

12 janvier 2026

Adoption :

9 février 2026

Avis public d'entrée en vigueur :

10 février 2026